



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JA

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de  
mise en demeure du 18 juillet 2008 à l'encontre de la  
S.A.R.L ALDI MARCHE pour son établissement situé à  
BOIS-GRENIER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la S.A.R.L ALDI MARCHE – siège social : 13 rue Clément Ader, Parc des Activités de la Gohelle à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de BOIS-GRENIER – 1 Rue Louis Pasteur, ZI de la Houssoye et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 novembre 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 mettant en demeure la S.A.R.L ALDI MARCHE de respecter les dispositions des articles 15.2.2 et 15.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 et des articles 15 et 23 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 pour son établissement situé à BOIS-GRENIER, ;

Vu le rapport en date du 15 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 29 mai 2017, il a été constaté que :

- des commandes manuelles des exutoires sont présentes à proximité des issues de secours ;
- les issues de secours sont libres d'accès ;
- les extincteurs sont facilement accessibles ;
- des consignes conformes à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sont affichées à l'entrée de l'entrepôt.

En conséquence la totalité des points qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 18 juillet 2008 sont respectés.

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 mettant en demeure la S.A.R.L ALDI MARCHE de respecter les dispositions des articles 15.2.2 et 15.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 et des articles 15 et 23 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 pour son établissement situé à BOIS-GRENIER est abrogé.

### **Article 2 - Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

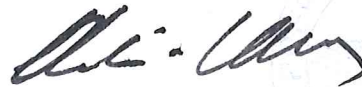
- Maire de BOIS-GRENIER

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOIS-GRENIER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



